

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

**de la société DELIFRANCE SA située sur la commune d'AVIGNON de
respecter les prescriptions des articles 8.4.1 et 9.1.2 de l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 21 octobre 2015**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 21 octobre 2015 autorisant la société DELIFRANCE SA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits alimentaires surgelés située sur le territoire de la commune d'Avignon ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2021 transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 21 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2015 prescrit, dans son article 8.4.1, la mise en place d'une capacité de rétention pour toute utilisation ou stockage de liquide y compris l'ammoniac, et dans son article 9.1.2, la tenue à jour d'un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les capacités de rétention de l'ammoniac n'étaient pas assurées dans la salle des machines, et que l'exploitant n'a pas établi d'état à jour de la quantité d'ammoniac présente dans l'installation ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.4.1 et 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que par son courrier du 23 décembre 2021 l'inspection a informé l'exploitant qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur son rapport du 21 décembre 2021 et que celui-ci à l'issue de ce délai n'a pas fait connaître d'observation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société DELIFRANCE SA, exploitant une installation de fabrication de viennoiseries surgelées sur le territoire de la commune d'AVIGNON, est mise en demeure de respecter les prescriptions de :

- l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2015, en rétablissant les capacités de rétention de l'ammoniac présente dans son installation, dans **un délai de 3 mois**.
A ce titre, l'exploitant doit justifier le dimensionnement des capacités de rétention de son installation de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2015, en établissant un état à jour de la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués, dans **un délai de 1 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, la maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 6 JAN. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

